

27 juin 2014 — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 25/CAB/MININTERSECDAC *ionizom* **modifiant et complétant l'arrêté ministériel 98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage en République démocratique du Congo** *0.0. RDC., 7^o août 2014, n°15, col. 9)*

Le ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-00z du 20 janvier 2006 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais livre II tel que modifié à ce jour;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17;

Vu l'ordonnance 12-008 du 20 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Revu l'arrêté 98/008 du 31 mars 1998 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage;

Vu l'arrêté ministériel 2.5/CAB/MIN INTERSECDAC/076/2013 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la commission en charge du contrôle des aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage au sein du ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières;

Considérant la nécessité de doter le secteur des sociétés de gardiennage d'une réglementation idoine, susceptible de renforcer l'autorité de l'État dans ce domaine;

Sur proposition de la commission du ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières en charge du contrôle des aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage;

Arrête:

ART. 1^{er}. Est considérée comme société de gardiennage au sens du présent arrêté, toute personne morale, commerçante de droit congolais, exerçant une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, sans se substituer aux forces de l'ordre, des services de:

- 1° surveillance et protection des biens mobiliers ou immobiliers;
- 2° protection des personnes;
- 3° surveillance et protection des transports des valeurs;
- 4° gestion des centraux d'alarme et de toute autre technologie de surveillance;
- 5° accompagnement des véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière.

ART. 2. L'exploitation d'une société de gardiennage est soumise aux conditions suivantes:

- a) détenir un numéro du nouveau registre de commerce et crédit mobilier (RCCM);
- b) détenir un numéro d'identification nationale et disposer un compte bancaire connu de l'autorité de tutelle;
- c) déposer un dossier contenant l'identité et la qualité des exploitants et gestionnaires qui ne peuvent être des agents des services de sécurité publique;
- d) déposer un dossier décrivant le matériel à utiliser;
- e) déposer un dossier relatif aux critères de recrutement du personnel;
- f) obtenir l'avis favorable de la commission du ministère de l'Intérieur en charge du contrôle des aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage;
- g) disposer du siège social sur le territoire national;
- h) justifier du versement des frais relatifs au permis d'exploitation à l'ouverture.

ART. 3. Pour les sociétés de gardiennage dont le capital appartient entièrement à des étrangers, en sus des conditions reprises à l'article 2., il leur est fait obligation de placer un congolais au moins à un poste de direction effective de la société, en considération des implications sécuritaires de ce secteur d'activités.

ART. 4. Nul ne peut offrir les services d'une société de gardiennage ou organiser un service interne de gardiennage ou se faire connaître comme tel, s'il n'y a été préalablement autorisé sur base d'un permis d'exploitation délivré par le ministre ayant la sécurité dans ses attributions après avis de la commission du ministère de l'Intérieur en charge du contrôle des aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage.

La validité du permis d'exploitation est d'une année, renouvelable entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année, moyennant paiement de la redevance annuelle.

Le permis d'exploitation est délivré par le ministre ayant dans ses attributions la sécurité pour la province où se situe le siège social de l'exploitant.

L'extension de siège d'exploitation dans d'autres provinces fait l'objet d'une requête à adresser au ministre ayant la sécurité dans ses attributions. Elle est subordonnée à l'avis préalable de la commission du ministère de l'Intérieur en charge du contrôle des aspects sécuritaires ainsi qu'au paiement de frais y afférents.

ART. 5. Sans préjudice de recouvrement par toutes voies de droit, le refus et/ou retard de renouvellement du permis d'exploitation annuelle sont sanctionnés par des amendes fixées conformément à la réglementation financière en la matière et/ou par le retrait du permis d'exploitation décidé par le ministre ayant la sécurité dans ses attributions.

ART. 6. La société ou le service interne de gardiennage dispose d'un personnel propre qui doit répondre aux conditions suivantes:

- 1° satisfaire aux conditions de formation professionnelle fixées par le ministre ayant la sécurité dans ses attributions, sauf en ce qui concerne le personnel administratif;
- 2° n'avoir pas appartenu aux services de sécurité publique, à une milice ou rébellion pendant les cinq dernières années avant le recrutement;
- 3° remplir une fiche de renseignements sur le modèle fourni par le ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, avec photo format passeport en trois exemplaires pour le ministère, pour la société et pour l'agent.

Le recrutement du personnel de nationalité étrangère, à l'exception du gérant, est en outre soumis aux conditions ci-après:

- 1° avoir résidé en République démocratique du Congo sans interruption pendant cinq ans à la date du recrutement;
- 2° obtenir l'avis favorable de la commission du ministère de l'Intérieur en charge du contrôle des aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage.

ART. 7. Les personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'une société ou d'un service interne de gardiennage doivent porter une tenue de travail distinctive.

Celle-ci ne doit pas prêter à confusion avec celle que portent les agents des services de l'ordre et sécurité.

La tenue est pourvue d'un insigne d'identification mentionnant le nom de l'agent et la dénomination de la société.

ART. 8. Les membres du personnel d'une société ou d'un service interne de gardiennage doivent être détenteur, d'une carte d'identification dont le modèle, les modalités de délivrance, de validité et de destruction sont fixés par le ministre ayant la sécurité dans ses attributions.

Un fichier central y relatif sera tenu au ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières.

ART. 9. Nul ne peut offrir les services d'un organisme de formation ou se faire connaître comme tel n'a pas reçu une autorisation préalable du ministre ayant la sécurité dans ses attributions à travers une convention y relative.

Les modules de formation sont soumis à l'appréciation de la commission du ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières en charge du contrôle des aspects sécuritaires des sociétés de gardiennage.

ART. 10.11 est interdit aux sociétés et services internes de gardiennage, dans le cadre de leurs activités:

- 1) de faire la patrouille, de détenir, de porter et d'utiliser les armes à feu, les engins spéciaux et tout autres matériels réservés à l'usage militaire et policier;
- 2) de disposer d'une maison d'arrêt;
- 3) de s'immiscer ou d'intervenir dans un conflit politique ou de travail;
- 4) d'intervenir lors ou à l'occasion d'activité syndicales ou à finalité politique;
- 5) d'exercer une surveillance sur les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ou sur l'appartenance mutualiste, ainsi que sur l'expression de ces opinions ou de cette appartenance et de créer à cette fin des banques de données.

ART. 11. Est prohibé, tout détachement des éléments actifs des Forces armées et de la Police nationale auprès de sociétés et services internes de gardiennage.

ART. 12. Les sociétés et services internes de gardiennage sont tenus:

- 1) d'informer la police des faits in fractionnels dont ils ont connaissance ou d'autres faits particuliers ayant rapport avec la sûreté nationale;
- 2) d'envoyer au 30 avril de chaque année, leurs rapports d'activités au ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières;
- 3) de respecter la législation en vigueur en matière d'arrestation;
- 4) de se soumettre au contrôle des services administratifs compétents de l'État.

Awr.13. Le ministre ayant la sécurité dans ses attributions se réserve le droit de retirer, de suspendre le permis d'exploitation, ou de faire traduire en justice toute société de gardiennage qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté, ou exerce des activités incompatibles avec l'ordre public ou la sûreté nationale de la République démocratique du Congo.

Awr.14. Sera puni des peines de servitude pénale et/ou d'amende conformément à l'article 123 du Code pénal livre II, quiconque aura exercé une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, les services repris à l'article i".

ART. 15. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 16. Le secrétaire général à l'Intérieur et le directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2014.

Richard Muyej Mangez